

ISSN 1769 - 4000

N° 12 – FORMATION n° 4

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 28 janvier 2021 - [Abonnez-vous](#)

## TAXE D'APPRENTISSAGE 2021

### L'essentiel

La taxe d'apprentissage est un impôt versé par les entreprises permettant de financer les dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage.

Suite à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la taxe d'apprentissage est désormais intégrée au sein de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,68 % de la masse salariale (ou 0,44 % pour les entreprises d'Alsace/Moselle).

La taxe d'apprentissage est composée de deux fractions :

- une part égale à **87 %** destinée au financement de l'apprentissage et **versée à Constructys** ;
- le solde, soit 13 %, destiné à des dépenses libératoires effectuées **directement** par l'employeur aux établissements habilités à en bénéficier.

**Vous avez ainsi la possibilité d'affecter le solde de votre taxe d'apprentissage aux établissements qui forment les jeunes aux métiers des Travaux Publics. Pour connaître la liste de ces établissements, n'hésitez pas à contacter votre Fédération Régionale des Travaux Publics.**

Vous trouverez ci-après un récapitulatif des principales dispositions relatives à la taxe d'apprentissage. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter l'équipe collecte de Constructys à l'adresse : [collecte@constructys.fr](mailto:collecte@constructys.fr).

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

*Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018*

*Décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage*

*Décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de déductions de la taxe d'apprentissage et au niveau d'activité des organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage*

*Arrêté du 27 décembre 2019 fixant les modalités de détermination de la valeur comptable des subventions sous forme d'équipements et de matériels définies au 2° de l'article L. 6241-4 du code du travail*

*Arrêté du 3 janvier 2020 fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L. 6241-4 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage*

*Arrêté du 30 décembre 2019 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage*

*Arrêté du 22 décembre 2020 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage*

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)



## QUI DOIT PAYER LA TAXE D'APPRENTISSAGE ? \_\_\_\_\_

La taxe d'apprentissage est due par :

- les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

## QUI EST AFFRANCHI DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ? \_\_\_\_\_

Sont affranchis de la taxe d'apprentissage :

- les entreprises occupant un ou plusieurs apprenti(s) et dont la masse salariale pour l'année considérée n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel, soit :
  - o **110 838 € au titre du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage (exonération si emploi d'un apprenti et MS < 6 \*le SMIC annuel 2020) ;**
  - o **et 111 930 € au titre de la fraction de 87 % (exonération si emploi d'un apprenti et MS < 6 \*le SMIC annuel 2021).**
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement ;
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage.

## COMMENT CALCULER VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE ? \_\_\_\_\_

### Taux de la taxe d'apprentissage

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 % des salaires bruts versés au cours de l'année d'imposition (0,44 % dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

### L'assiette de la taxe d'apprentissage

L'assiette de calcul de la taxe d'apprentissage est identique à celle retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Elle comprend toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail pendant l'année de référence du calcul de la taxe :

- les salaires ou gains ;
- les indemnités de congés payés ;
- le montant des cotisations salariales ;
- les indemnités ;
- les primes et gratifications ;
- tous les autres avantages en argent et en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

**Dans le Bâtiment et les Travaux Publics, cette assiette doit être majorée de 11,5 % pour congés payés.**

À noter que les employeurs occupant moins de 11 salariés peuvent retrancher de l'assiette de la taxe d'apprentissage la totalité des rémunérations versées à leurs apprentis.

## COMMENT EST COMPOSÉE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ? \_\_\_\_\_

La taxe d'apprentissage se compose désormais :

- d'une part égale à 87 % destinée au financement de l'apprentissage ;
- du solde, soit 13 %, destiné à des dépenses libératoires directement effectuées par l'employeur.

Pour la métropole (sauf Alsace/Moselle) Taxe d'apprentissage à 0,68 % de la masse salariale	
Part destinée au financement de l'apprentissage	Solde de la taxe d'apprentissage
87 % de 0,68 %	13 % de 0,68 %

### Les spécificités de l'Alsace/Moselle

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,44 %.

Le produit de la taxe d'apprentissage est réservé au financement de l'apprentissage.

Les entreprises situées en Alsace/Moselle ne sont pas concernées par le versement des 13 % de la taxe d'apprentissage.

Pour l'Alsace /Moselle Taxe d'apprentissage à 0,44 % de la masse salariale	
Part destinée au financement de l'apprentissage	Solde de la taxe d'apprentissage
0,44 %	0 %

## La part des 87 % de la taxe d'apprentissage

Cette fraction est versée à PRO BTP pour le compte de Constructys et est intégralement mutualisée.

L'entreprise n'a pas la possibilité d'affecter cette fraction de la taxe d'apprentissage aux CFA de son choix. Par ailleurs, les dispositions relatives au concours financier obligatoire ont été supprimées.

### Le cas spécifique des « CFA d'entreprise »

#### Qu'entend-on par CFA « d'entreprise » ?

Le CFA d'entreprise est un CFA qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être interne à l'entreprise ;
- dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;
- est constitué par un groupe formé par une entreprise et celles qu'elle contrôle ;
- est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires

#### Les modalités de déduction sur la fraction de 87 % de la taxe d'apprentissage :

Une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de la fraction de 87 % :

- le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service ;
- les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprenti(s) de cette même entreprise.

#### Quelles sont les dépenses déductibles ?

- les dépenses destinées au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou de plusieurs apprenti(s) de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprentis dont elle dispose ;
- les versements concourant au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprentis d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprenti(s) de l'entreprise.

#### Qu'appelle-t-on « offre nouvelle de formation » ?

L'offre nouvelle de formation par apprentissage est celle qui n'a jamais été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session de formation au titre de laquelle les versements sont effectués.

### Quel est le montant total des dépenses pouvant être déduites ?

Le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part des 87 % de la taxe d'apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction.

### Le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage

#### Quelle est la base de calcul du solde de la taxe d'apprentissage ?

Le solde de la taxe d'apprentissage est calculé **sur la base d'une assiette constituée de la masse salariale de l'année précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due**. Le montant dû au titre de 2021 doit être ainsi calculé par référence à la masse salariale 2020.

#### Quelles sont les dépenses éligibles ?

L'employeur peut imputer sur cette fraction les dépenses suivantes :

- les dépenses exposées pour favoriser le développement des formations initiales et technologiques, **hors apprentissage**, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ;

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue.

- les « dons en nature » versés aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Il peut également cumuler les deux.

Ces dépenses libératoires sont **directement** effectuées par l'employeur auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier.

- la créance « bonus alternants ».

#### Notez-le :

- les CFA ne peuvent pas recevoir de versements par chèque ou par virement de la part des entreprises au titre du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage. Ils ne peuvent bénéficier que de dons en nature ;
- les barèmes de répartition des dépenses en fonction du niveau de formation dispensé par l'établissement (Catégories A ou B) ont disparu ;
- les frais de stage des élèves et étudiants ne sont plus déductibles du solde de la taxe d'apprentissage.

## Quels sont les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des formations initiales et technologiques ?

Les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont les suivants :

- les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - 
  - a) être lié à l'État par un contrat d'association ;
  - b) être habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
  - c) être reconnu par l'État en tant qu'école technique privée.
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;
- les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- les écoles de la deuxième chance, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté ;
- les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du Conseil régional ;
- les écoles de production ;
- les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. **Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde de la taxe d'apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.** Cette liste est établie pour trois ans et les organismes y figurant doivent justifier d'un niveau d'activité suffisant pour prétendre continuer à y être inscrits.

[Un arrêté du 22 décembre 2020](#) a fixé la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

## Où trouver la liste des formations dispensées par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ?

Le préfet arrête et publie chaque année, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste des formations dispensées par les établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage et établis dans la région.

Pour connaître la liste des établissements de formation qui préparent à nos métiers, n'hésitez pas à contacter votre Fédération Régionales des Travaux Publics.  
En affectant votre taxe d'apprentissage aux établissements qui forment à nos métiers, vous investissez dans la qualification de vos futurs collaborateurs et l'avenir de notre profession.

## Quand effectuer les versements ?

Les versements doivent être effectués avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier.  
Les établissements et organismes bénéficiaires établissent un reçu destiné à l'entreprise, indiquant le montant versé et la date de versement.

## Les dons en nature aux CFA

Les dons en nature aux CFA sous forme d'équipements et de matériels doivent être effectués **entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.**

Ex : pour la taxe d'apprentissage 2021, les dons pris en compte sont ceux réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mai 2021.

Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant :

- l'intérêt pédagogique de ces biens ;
- la valeur comptable justifiée par l'entreprise selon les modalités suivantes :
  - o sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
  - o sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
  - o sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Dans tous les cas, cette valorisation est déterminée toutes taxes comprises.

## La créance « bonus alternants »

Les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre de salariés en contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation et/ou de jeunes en VIE (Volontariat International en Entreprise) ou CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la REcherche) dépasse le seuil de 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage.

La créance est égale à un montant forfaitaire (fixé par arrêté ministériel) par alternant excédant le seuil de 5 % de l'effectif de l'entreprise, dans la limite de 7 % de cet effectif.

L'arrêté du 3 janvier 2020 a fixé le montant forfaitaire à **400 €** par alternant supplémentaire.

La formule de calcul de la créance est la suivante :

$$\text{Créance} = \frac{\% \text{ alternants} (*) - 5 \%}{100} \times \text{effectif annuel moyen de l'entreprise} \times 400 \text{ €}$$

(\*) employés par l'entreprise en 2020, plafonné à 7 %

## CALENDRIER DE VERSEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Contribution	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 salariés et plus	Collecteur	Modalités
<b>Taxe d'apprentissage (87 % de 0,68 %)*</b>	Acompte de 40 % à verser avant le 15 septembre 2021 (assis sur masse salariale 2020)  Solde à verser avant le 1 <sup>er</sup> mars 2022 sur masse salariale 2021	Deux acomptes : - 60 % à verser avant le 1 <sup>er</sup> mars 2021 (assis sur masse salariale 2020) ; - 38 % à verser avant le 15 septembre 2021 (assis sur une projection de la masse salariale 2021). Solde à verser avant le 1 <sup>er</sup> mars 2022 sur masse salariale 2021	PRO BTP pour le compte de Constructys	Facture à acquitter envoyée par Pro-BTP
<b>Solde de la taxe d'apprentissage (13 % de 0,68 %)</b>	<b>Financement des formations initiales et technologiques hors apprentissage :</b> Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2021  <b>Dons en nature aux CFA :</b> Dons effectués entre le 1 <sup>er</sup> juin 2020 et le 31 mai 2021	Dépenses effectuées directement par l'employeur auprès des établissements habilités  Dons effectués directement par les entreprises aux CFA		

(\*) 0,44 % pour les entreprises d'Alsace/Moselle

**Notez-le :** Vous recevrez de la part de PRO-BTP à chaque échéance une facture à acquitter concernant le versement de vos acomptes :

- avant le 1<sup>er</sup> mars 2021 pour les entreprises de 11 salariés et plus au titre du premier acompte ;
- avant le 15 septembre 2021 au titre du deuxième acompte pour les entreprises de 11 salariés et plus et au titre du premier acompte pour les entreprises de moins de 11 salariés.

En cas de non-réception de ladite facture, merci de contacter la plate-forme PRO BTP au numéro suivant : 05.57.88.57.97.

Attention : cette ligne téléphonique est exclusivement dédiée à la gestion des factures taxe d'apprentissage pour CONSTRUCTYS.

Pour vous aider à remplir votre obligation 13 %, téléchargez le kit de Constructys.